



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 10 SEPTEMBRE 2007

OBJET : **FRAIS DE GARDE D'ENFANTS - SERVICES DE RÉPIT *******
N/📁 : **07-010261**

La présente est pour faire suite à votre envoi par courriel du *****, au terme duquel vous désirez obtenir l'opinion de notre direction concernant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. À ce sujet, vous nous soumettez la situation suivante :

Situation :

Un particulier et son conjoint qui exploitent une entreprise ont deux enfants souffrant ***** nés en ***** et en *****. Occasionnellement, pendant l'année, ils les envoient dans un centre de répit pour leur permettre de récupérer. Les deux enfants ont chacun un revenu annuel de ***** provenant de prestations d'aide financière de dernier recours. Le centre de répit fréquenté par les enfants, « ***** », émet un reçu indiquant la durée du séjour.

Plus particulièrement, vous nous demandez si les frais payés à l'organisme pour le service de répit sont admissibles au crédit pour frais de garde d'enfants à titre de service de garde assuré dans une colonie de vacances.

Opinion :

En regard des informations que vous nous avez transmises et contenues dans le dépliant de présentation de l'organisme, nous comprenons que le « ***** » est un centre offrant une gamme de services aux personnes *****et aux personnes présentant des troubles *****afin de leur permettre de profiter de séjour de plein air et d'offrir un répit à leurs familles et à leurs proches. Principalement sous forme de programmes répondant à la spécificité de leur clientèle, ils sont principalement regroupés en deux grands services, soit le service de répit estival (juin à août) et le service de répit scolaire (septembre à mai).

Nous comprenons que les services se déploient sur trois campus différents soit : ***** à ***** , ***** et *****.

Depuis quelques années, le service répit scolaire (septembre à juin) offre 23 fins de semaine de 2 à 5 jours en plus d'y intégrer les programmes contenus dans le service estival.

La base de la programmation des services est basée sur l'importance d'amener la personne à vivre avec et parmi les autres afin de développer ses capacités d'interagir socialement, entre autres, par des loisirs. Par le jeu et dans le but de divertir les participants, le rôle du « ***** » est de maintenir et, si possible, d'améliorer, les acquis dans un environnement qui se veut d'abord récréatif et non éducationnel.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants visés par le crédit d'impôt sont les frais engagés pour assurer à un enfant admissible des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances afin de permettre au particulier ou à son conjoint admissible, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'exercer notamment un emploi ou d'exercer une entreprise.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants », les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou autres dépenses payées pour les soins médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou de logement autres que de tels frais prévus à cette définition.

Plus particulièrement, un programme d'enseignement tant général que spécifique se distingue de la garde d'enfants en ce sens qu'il est structuré afin que certains objectifs soient atteints, que l'enfant développe ses capacités et habilités et progresse en suivant un programme planifié, le tout sujet à un mode d'évaluation qui peut varier selon le degré de scolarité de l'enfant.

Cependant, les frais payés par des parents à l'égard de services de garde comportant un volet éducatif secondaire ou accessoire ne sont pas visés par l'exclusion prévue à la LI et peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants ». Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer la fonction prédominante du surveillant de groupe. Il s'agit donc d'une question de faits qui doit être tranchée en fonction de chaque cas.

De plus, le Ministère considère que la partie des frais liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition physique ou mentale d'un enfant et qui ont principalement un but thérapeutique ne peut se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » au sens de la LI.

À la lumière des informations disponibles au dossier, la vocation et les activités de socialisation qui sont particulières aux services offerts par « ***** » ne suffisent pas à empêcher les frais payés de se qualifier à titre de frais de garde d'enfants au terme de cette définition. Le rôle prépondérant des responsables de groupes est beaucoup plus la surveillance dans un contexte récréatif.

Par conséquent, les montants payés à l'organisme « ***** » pour un camp de vacances estival ou scolaire peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si toutes les conditions de l'article 1029.8.67 de la LI sont remplies, notamment que l'enfant soit gardé pour permettre au particulier ou à son conjoint admissible pour l'année d'exercer une entreprise. De tels frais ne doivent toutefois pas excéder le montant forfaitaire prévu à l'article 1029.8.68 de la LI pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant aura fréquenté un tel établissement, lorsque le service de répit comprend l'hébergement.

Pour conclure, en raison du libellé de l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), nous sommes d'avis que l'organisme visé par votre demande devrait non pas émettre un reçu mais plutôt un relevé 24.

Service de l'interprétation relative aux particuliers